

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1674

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 7

À l'alinéa 7, substituer aux mot :

« de substances dangereuses telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1 dans leurs produits »,

les mots :

« dans leurs produits de substances dangereuses ou susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend les informations que l'administration est susceptible de demander aux substances qui sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou la santé, telles que les perturbateurs endocriniens.